

Commune de STUCKANGE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE METZERVISSE
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

REGLEMENTATION DU PARC MUNICIPAL RENE MELCHIOR

ARRETE N°64AR2025

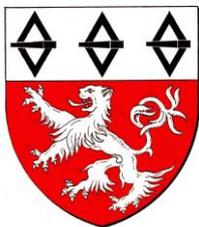
Le Maire,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4 et R. 2213-1 à R. 2213-5 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 350-1 et suivants relatifs à la protection et à la mise en valeur des paysages ;
- VU** le Code pénal, et notamment l'article R. 635-8 relatif à la destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui ;
- VU** le Code forestier, et notamment les articles L. 161-1 et suivants ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 211-12 relatif aux chiens dangereux ;
- VU** le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** le Règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 du 27 avril 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que le maire détient des pouvoirs de police administrative générale pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires à la conservation du patrimoine naturel communal ;
- CONSIDÉRANT** que le parc René MELCHIOR constitue un espace vert d'intérêt public contribuant au cadre de vie des habitants et à la préservation de la biodiversité locale ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger les plantations, arbres, arbustes et espaces verts du parc contre toute forme de dégradation ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de sensibiliser les usagers au respect de l'environnement et de la nature ;
- CONSIDÉRANT** que le parc René MELCHIOR est placé sous vidéoprotection dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la protection des biens publics ;
- CONSIDÉRANT** que les usagers doivent être informés de l'existence de ce dispositif de vidéoprotection ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique au parc René MELCHIOR situé sur le territoire de la commune de Stuckange.



STUCKANGE

Commune de STUCKANGE

ARTICLE 2 - VIDÉOPROTECTION

2.1 Le parc René MELCHIOR est placé sous vidéoprotection conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2.2 Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- La prévention des atteintes aux biens publics et privés ;
- La protection des usagers du parc ;
- La prévention des troubles à l'ordre public ;
- La constatation des infractions au présent arrêté.

2.3 Les images captées sont conservées selon les durées légales et ne peuvent être visionnées que par les personnes habilitées dans le cadre de leurs fonctions.

2.4 Des panneaux d'information signalent la présence du dispositif de vidéoprotection à l'entrée du parc.

ARTICLE 3 - PRÉSERVATION DES PLANTATIONS

3.1 Il est strictement interdit de :

- Arracher, couper, mutiler, écorcer ou endommager de quelque manière que ce soit les arbres, arbustes, buissons et toute végétation du parc ;
- Cueillir les fleurs, feuilles ou branches ;
- Grimper aux arbres ou s'y suspendre ;
- Graver, clouer, visser ou fixer tout objet sur les arbres ;
- Piétiner les massifs floraux ;
- Déposer ou abandonner tous détritrus, déchets ou objets susceptibles de nuire à la végétation.

3.2 Il est interdit d'introduire des végétaux non autorisés ou susceptibles de porter atteinte à l'équilibre écologique du parc.

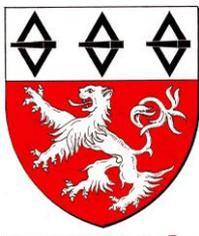
3.3 Seuls les agents communaux habilités ou les entreprises mandatées par la commune sont autorisés à procéder aux travaux d'entretien, d'élagage et de plantation.

ARTICLE 4 - TENUE DES CHIENS

4.1 Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans l'ensemble du parc.

4.2 Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus de ramasser immédiatement les déjections de leurs animaux et de les déposer dans les contenants prévus à cet effet ou de les emporter.

4.3 Les chiens ne doivent pas piétiner les plantations et les massifs



STUCKANGE

Commune de STUCKANGE

ARTICLE 5 - RESPECT DU MOBILIER ET DU MATÉRIEL PUBLICS

Il est strictement interdit de :

- Détériorer, dégrader ou détruire le mobilier urbain (bancs, tables, poubelles, panneaux, clôtures, etc.) ;
- Taguer, graver ou apposer des inscriptions sur le mobilier et les équipements ;
- Utiliser le mobilier public à des fins autres que celles prévues ;
- Escalader ou utiliser de manière inappropriée les équipements du parc.

ARTICLE 6 - PROPRETÉ DES LIEUX

6.1 Il est interdit de déposer, jeter ou abandonner tous détritrus, déchets, papiers ou tout autre objet dans le parc, en dehors des contenants prévus à cet effet.

6.2 Les usagers sont tenus de maintenir la propreté des lieux et de respecter l'environnement.

6.3 Les pique-niques sont autorisés, sous réserve de respecter les règles de propreté et de laisser les lieux parfaitement propres après utilisation.

ARTICLE 7 - ESPACE NON-FUMEUR ET INTERDICTION DU FEU

7.1 Le parc René MELCHIOR est déclaré espace non-fumeur. Il est interdit de fumer des cigarettes, cigares, pipes ou tout autre produit du tabac, y compris les cigarettes électroniques, dans l'ensemble du parc.

7.2 Il est strictement interdit d'allumer un feu, un barbecue ou tout autre foyer dans le parc.

ARTICLE 8 - INTERDICTION DE CAMPING

Il est formellement interdit d'installer une tente, un abri de fortune ou tout équipement de camping dans le parc. Le bivouac sous toutes ses formes est prohibé.

ARTICLE 9 - CIRCULATION ET JEUX

9.1 Il est interdit de circuler dans le parc avec :

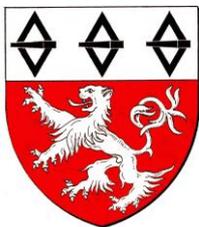
- Des vélos, trottinettes, rollers, skateboards ;
- Des véhicules à moteur (motos, scooters, voiturettes, quad, etc.) ;

9.2 Il est interdit de jouer au ballon dans l'ensemble du parc afin de préserver le parc de toute dégradation, la tranquillité des lieux et la sécurité des autres usagers.

ARTICLE 10 - PROTECTION DU SOL ET DU SOUS-SOL

Il est interdit de :

- Creuser, bêcher ou modifier le relief naturel du sol ;



STUCKANGE

Commune de STUCKANGE

- Déposer des matériaux, terre, gravats ou tout autre élément susceptible de modifier la nature du sol ;

ARTICLE 11 - RESPECT DE LA FAUNE

Afin de préserver l'écosystème du parc, il est interdit de :

- Déranger, capturer ou porter atteinte à la faune sauvage présente dans le parc ;
- Détruire les nids, abris ou habitats naturels.

ARTICLE 12 - NUISANCES SONORES ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

12.1 Il est interdit de troubler la tranquillité du parc par des bruits ou des cris excessifs, notamment :

- L'usage d'appareils de diffusion musicale et sonore (radio, enceintes, instruments de musique, etc.) sans casque ou écouteurs ;
- Les conversations à voix haute prolongées ;
- Les cris, hurlements ou vociférations ;
- L'usage d'engins ou d'objets bruyants.

12.2 Les activités de groupe susceptibles de générer du bruit doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la mairie et respecter les créneaux horaires définis.

12.3 Il est interdit d'utiliser des sifflets, klaxons, pétards ou tout autre dispositif sonore perturbateur.

12.4 Les conversations téléphoniques doivent se faire à voix modérée et dans le respect de la tranquillité des autres usagers.

ARTICLE 13 - SANCTIONS

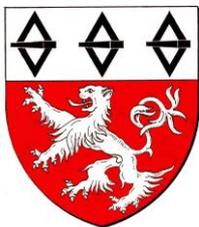
13.1 Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par :

- L'article R. 635-8 du Code pénal (amende de 5e classe) pour la destruction, dégradation ou détérioration de biens appartenant à autrui ;
- L'article R. 632-1 du Code pénal pour les atteintes aux biens ;
- L'article R. 633-6 du Code pénal relatif aux dépôts d'ordures (amende de 4e classe) ;
- L'article R. 3511-1 du Code de la santé publique pour l'interdiction de fumer dans les lieux publics (amende de 2e classe) ;
- Les dispositions du Code de l'environnement relatives à la protection de la nature ;
- Les contraventions de voirie prévues par le Code général des collectivités territoriales.

13.2 Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, les auteurs d'infractions pourront être tenus de réparer les dommages causés aux biens de la commune.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

14.1 Le présent arrêté sera disponible sur le site de la mairie et dans le parc René MELCHIOR.



STUCKANGE

Commune de STUCKANGE

14.2 Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la Commandante de gendarmerie.

14.3 Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : 01/09/2025

Fait à Stuckange, le 22 aout 2025.
Le Maire,
Olivier SEGURA